



Arrêt

**n° 214 375 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *La décision de l'Office des Etrangers, du 24 mai 2018, refusant au requérant le séjour permanent* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé sur le territoire belge le 12 décembre 2007.

1.2. Après plusieurs tentatives de régularisation par le biais de la procédure d'asile, des articles 9bis et 9ter de la Loi, il a introduit, le 2 août 2012, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 14 février 2013, il a été mis sous carte F.

1.3. Le 27 décembre 2017, il a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 24 mai 2018. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 56, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour permanent introduite le 27.12.2017 par B., I. né(e) à [...] est refusée.

MOTIF DE LA DECISION :

En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

En date du 2 août 2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de madame B. D. (NN : [...]), de nationalité belge.

Cependant, étant donné que le séjour a été maintenu sur base de l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980, il lui appartenait d'apporter la preuve qu'il est actuellement travailleur salarié ou indépendant et qu'il dispose d'une assurance maladie, ce qui n'a pas été démontré.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent. ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits et invoque les articles 39/69 §1^{er}, alinéa 2 et 39/78 de la Loi ainsi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 200.443 du 28 février 2016.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis

pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi.

La jurisprudence invoquée ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où dans cet arrêt, le Conseil avait noté l'absence totale d'un exposé des faits.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante* ».

3.2. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation et note que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré « *qu'il est actuellement travailleur salarié ou indépendant et qu'il dispose d'une assurance-maladie* », « *Comme son séjour a été maintenu sur base de l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

Elle affirme que « *le requérant a démontré être sous les liens d'un contrat de travail salarié et apporté la preuve d'une assurance-maladie.* » et ajoute ensuite qu'« *A supposer même que ces documents n'aient pas été apportés au moment de l'introduction de la demande de séjour, le fait ne pouvait pas échapper à l'Office des Etrangers. Puisque le 23 février 2017, le requérant était invité, dans le cadre du droit à être entendu, et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, à faire état d'un contrat de travail et d'une assurance-maladie. Le séjour a été renouvelé sur cette base.* ».

Elle conclut dès lors en une motivation inexacte ou insuffisante justifiant une annulation de la décision attaquée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la Loi, applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la Loi, prévoit que :

« *Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux*

membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. [...] ».

Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut qu' « *étant donné que le séjour a été maintenu sur base de l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980, il lui appartenait d'apporter la preuve qu'il est actuellement travailleur salarié ou indépendant et qu'il dispose d'une assurance maladie, ce qui n'a pas été démontré. Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que ces documents avaient déjà été transmis au préalable, dans le cadre de la prolongation de son autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de séjour permanent. Les éléments invoqués à l'appui de ce moyen et joints à la requête n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir le respect des conditions prévues par la Loi. C'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments en faveur du droit qu'il revendique à apporter lui-même la preuve de leur existence. Le Conseil note également que la partie défenderesse n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable.

3.3. Le Conseil rappelle enfin que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité

administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits.

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 42quinquies de la Loi, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour demandé en cas de non-respect des conditions prévues par la Loi, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de documents dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, lors de sa demande de séjour permanent ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE